

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-422

PROJET DE LOI C-422

An Act to amend the Parliament of Canada
Act (by-election)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada (élection partielle)

FIRST READING, NOVEMBER 28, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 28 NOVEMBRE 2018

MR. CULLEN

M. CULLEN

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to provide that the writ for the by-election of a member of the House of Commons must be issued within 45 days after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin que le bref relatif à une élection partielle d'un député de la Chambre des communes soit émis dans les quarante-cinq jours suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref.

BILL C-422

An Act to amend the Parliament of Canada Act (by-election)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

1 Subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Issuance of election writ

31 (1) When a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued between the 11th day and the 45th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (élection partielle)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

1 Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Émission des brefs d'élection

31 (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le quarante-cinquième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.